



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LA REGULARISATION
DE LA POSE DE 7 PIEZOMETRES
SUR LES COMMUNES DE MOULINS-LES-METZ ET MARLY (57)**

DOSSIER N°57-2017-00340

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-33 du 02 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2017-DDT/SG/AJC n°8 du 4 mai 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 juillet 2017, présenté par la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, enregistré sous le n° 57-2017-00340

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**Communauté d'Agglomération de Metz Métropole
Harmony Park – 11 boulevard Solidarité
57071 METZ CEDEX 3**

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr

concernant : la pose de 7 piézomètres sur l'emprise d'ancienne Base aérienne 128, plateau de Frescaty, sur les communes de MOULINS-LES-METZ et MARLY

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	arrêté du 11/09/2003 modifié par arrêté du 07/08/2006

Les ouvrages sont considérés comme réguliers. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales des ouvrages sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de MOULINS-LES-METZ et MARLY où sont situés les ouvrages et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 8 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,

La responsable de l'unité Police de l'eau



Valérie ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REGULARISATION DE FORAGES POUR LA POSE DE 7 PIEZOMETRES sur le plateau de Frescaty sur les communes de MOULINS-LES-METZ et MARLY

Récépissé n° 57-2017-00340

1 - GENERALITES

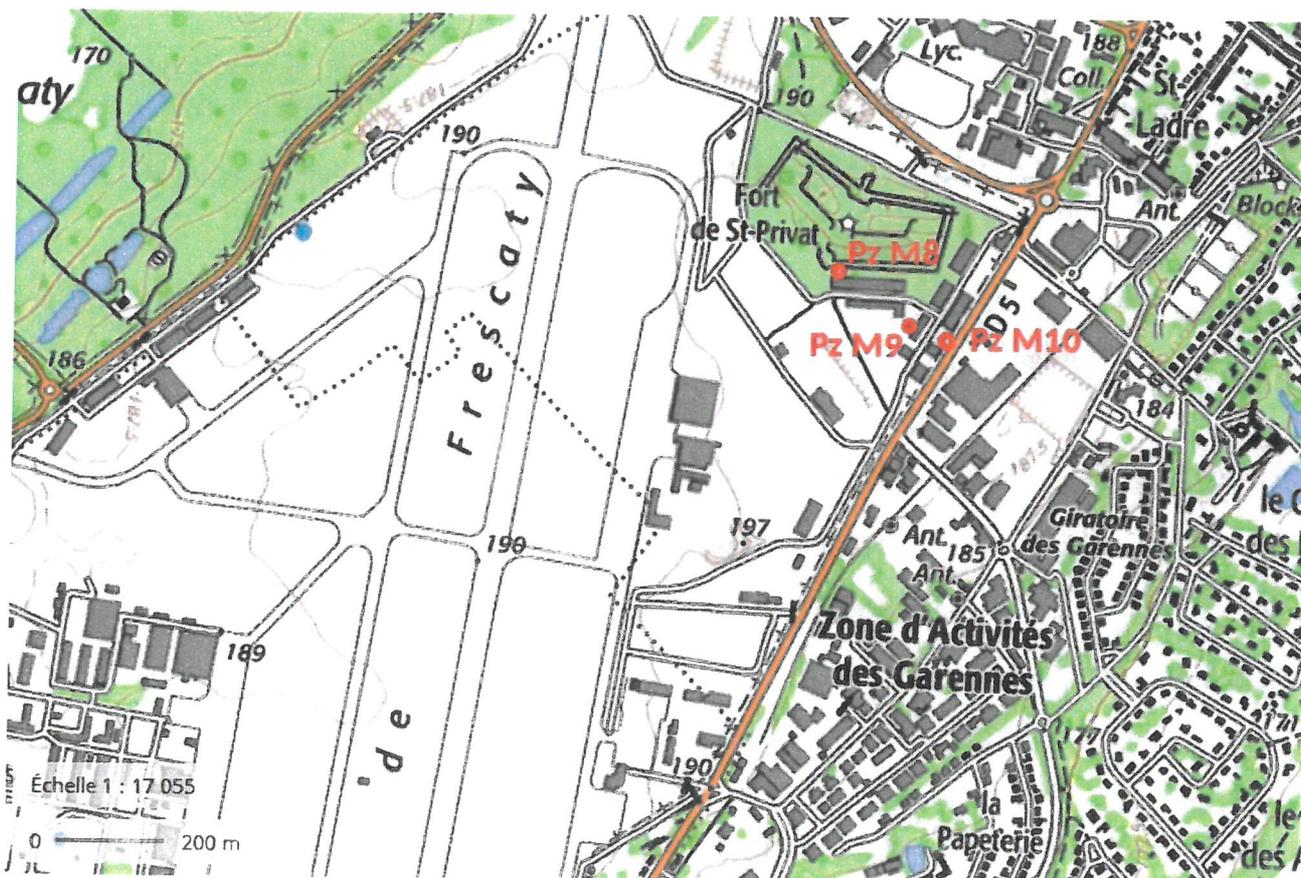
Maître d'ouvrage :

Communauté d'Agglomération de Metz Métropole
Pôle Projets urbains et zones d'aménagement
Direction de Développement et de l'Aménagement durable
Harmony Park
11, boulevard Solidarité
BP 55025
57071 METZ CEDEX 3

Tél : 03 87 20 10 00
Fax : 03 87 20 10 29

Plans de situation des IOTA

A MARLY :



A MOULINS-LES-METZ :



Dans le cadre de la reprise de l'emprise de l'ancienne Base aérienne 128, la Communauté d'agglomération a fait poser 7 piézomètres, entre décembre 2015 et mai 2016, pour le suivi du niveau de la nappe sous-jacente.

En 2016 et 2017, 7 nouveaux piézomètres ont été mis en place pour compléter le réseau de surveillance de la nappe aquifère.

IMPLANTATION DES FORAGES

Cf. Cartes ci-dessus.

TECHNIQUE DE FORAGE

Forage avec tubage à l'avancement, sans utilisation de boue ou produit visqueux.

CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

- **Équipement :** tube : PVC.
Diamètre : 140 mm pour les 7 piézomètres.
Crépine : PVC sur 4 à 9,4 mètres de longueur.

- **Profondeur finale :** de 10,43 à 11 mètre selon le piézomètre.

- **Tête d'ouvrage** : tubage hors sol de 0,49 à 0,83 m, cimentation annulaire, bouchon d'argile, capot de protection cadenassé.
- **Durée du pompage** : pas de pompage
- **Débit** : néant
- **Volume maximal annuel** : pas de prélèvement (hors volume limité pour analyses).

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures correctrices : néant

Mesures compensatoires : néant

Suivi et entretien : relevé du niveau d'eau, suivi de la qualité des eaux pour vérifier qu'il n'y a pas de colmatage de l'ouvrage. Entretien des abords de l'ouvrage.

